

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 800 frs	2 800 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	2 700 frs	800 frs	1 800 frs

Pris de Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française	100 frs
Etranger : Poste en sus	

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Edi.ogo B. P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1980

24 juil. — Ordonnance n° 80-19 autorisant l'adhésion à la convention de Vienne sur le droit des traités signée à Vienne le 23 mai 1969. 485

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1980

5 juin — Arrêté n° 25-PR/MDN portant modification à l'arrêté n°24-D-PR-MDN en date du 4 juin 1979 portant création d'une section disciplinaire. 485

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1980

22 juil. Arrêté n° 113/INT-SG-DSTCL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes. 486

22 juil. — Arrêté n° 114-INT-SG-DSTL portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions 486

Arrêtés portant désignation de chefs de villages, nomination d'agent d'état-civil et intérim 486

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

20 juin — Décision n° 933/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie Air Afrique à Lomé. 486

20 juin — Décision n° 934/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie Air Afrique à Lomé 486

20 juin — Décision n° 935/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie Air Afrique à Lomé. 486

24 juin — Décision n° 943/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional de promotion du livre en Afrique (CREPLA) à Dakar (Sénégal). 486

25 juin — Décision n° 964/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) à Lomé..... 487

25 juin — Décision n°976/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société immobilière du Bénin (S.I.B.) à Lomé. 487

26 juin — Décision n° 997/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (EMT) à Dakar. 487

26 juin — Décision n° 1004/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'union Africain des postes et télécommunications (U.A.P.T.) à Brazzaville. 487

26 juin — Décision n° 1005/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme à M. Ekpao Méyaba, comptable de la Présidence de la République 487

26 juin — Décision n° 1006/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat administratif du R.P.T. 487

27 juin — Décision n° 1011/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « Bureau africain et mauricien de recherches et d'études législatives (BAMREL). 487

27 juin — Décision n° 1014/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au ministre des finances et de l'économie 487

27 juin — Décision n° 1015/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme représentant le montant de l'acquisition par l'Etat togolais des immeubles non bâtis, situés à Amlamé circonscription administrative d'Amlamé. 487

1 juil. — Décision n° 1020/MFE/FO portant autorisation de remboursement d'une somme à la Socopao-Lomé Togo.xx.....	488
1 juil. — Décision n° 1021/MFE/FMF portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la SONIAFRIC (Création Afrique) à Lomé.	488
2 juil. — Décision n° 1031/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au secrétariat administratif du R.P.T. à Lomé.	488
2 juil. — Décision n° 1032/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du trésorier général du R.P.T. à Lomé	488
4 juil. — Décision n° 1045-MFE-FC portant autorisation de paiement d'une somme au profit du ministre du plan et de la réforme administrative.	488
8 juil. — Décision n° 1049/MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme à Mme E. Péré.	488
8 juil. — n° 1065/MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Ecole multinationale supérieure des postes (CREAM) à Abidjan.	488
8 juil. — Décision n° 1070/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritimes (CREAM) à Abidjan.	489
9 juil. — Décision n° 1074/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'institut international du froid (IIF) à Paris.	489
10 juil. — Décision n° 1085/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « centre régional africain d'administration du travail GRADAT » à Yaoundé.	489
10 juil. — Décision n° 1086/MFE/FO portant autorisation de déblocage de crédit au ministère du développement rural.	489
10 juil. — Décision n° 1088/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au ministre des affaires étrangères et de la coopération	489
10 juil. — Décision n° 1089/MFE-CR portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la CEDEAO au Nigéria.	489
10 juil. — Décision n° 1090/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du « crédit commercial de France ».	489
10 juil. — Décision n° 1091/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre international de formation de la profession bancaire à Paris.	490
10 juil. — Décision n° 1093/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) à Lomé.	490
10 juil. — Décision n° 1094/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (ESIJY).	490
10 juil. — Décision n° 1095/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC).	490
10 juil. — Décision n° 1096/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'organisation de coordination et de coopération pour la lutte contre les grandes endémies (OCCGE).	490
10 juil. — Décision n° 1097/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMÉS).	490
10 juil. — Décision n° 1098/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du conseil africain et mauricien de bilinguisme (IAMB).	490
10 juil. — Décision n° 1099/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétaire administratif du R.P.T. à Lomé.	490
11 juil. — Décision n° 1101/MFE-FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre de la construction et du logement.	490
Décisions portant octroi d'une remise gracieuse et nomination d'un régisseur de caisse d'avance.	491
MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS	
21 juil. — Arrêté n° 13/MCT/DAC autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant à Aéroclub du Togo.	491
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1980	
1 juil. — Arrêté n° 976/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts du conditionnement des produits.	491

7 juil. — Arrêté n° 999/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	491
7 juil. — Arrêté n° 1000/MTFP portant promotion dans le corps du personnel judiciaire.	491
7 juil. — Arrêté n° 1001/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale.	491
Arrêtés et décisions portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, nominations, titularisations, détachements, acceptation de démissions suspension de fonctions, rappels à l'activité, reprise de service, licenciements admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtés portant promotion, intégration, nomination, abaissement d'échelon et constatation d'absence irrégulière	492

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

1980

26 juin — Arrêté n° 16/MEN-RS portant création de centres d'orientation scolaire et professionnelle.	499
28 juil. — Arrêté interministériel n° 18/METQD RS-MEPDD définissant les tutelles des directions et des services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.	499

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER
ET DEUXIEME DEGRES**

Décision portant exclusion d'élèves.	500
---	-----

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

1980

2 juil. — Décision n° 113/MPRA-DGPD-DFEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la ferme avicole de Baguida.	500
21 juil. — Décision n° 129/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'agence générale de transit et de consignation (AGETRAC) à Lomé.	500
Arrêtés et décisions portant nominations.	500

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Décision portant nomination.	500
-----------------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1980

11 juil. — Arrêté n° 108/INT-MFE autorisant l'ouverture d'un casino.	501
11 juil. — Arrêté n° 109/INT/MFE autorisant l'ouverture d'un casino	501
Décision portant internement sanitaire.	502

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1980

25 juin — Arrêté n° 222/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Mitokpe Dossa (Toussaint).	502
25 juin — Arrêté n° 223/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Messan (Victor).	502
25 juin — Arrêté n° 224/MFE/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Wilson Dovi (Wilfried)	502
25 juin — Arrêté n° 225/MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Bruce Kouassi.	502
3 juil. — Arrêté n° 236/MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abara Méainssim Djato	502
4 juil. — Arrêté n° 237/MFE/ENR autorisant la restitution de droit d'enregistrement.	502
4 juil. — Arrêté n° 238/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Hellu Messan (Gédéon).	502
4 juil. — Arrêté n° 239/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Salako Kwawu (Patrice).	503
7 juil. — Arrêté n° 240/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants cause de M. Simléwa Sossoh Anani.	503

7 juil. — Arrêté n° 241/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kuwonou Komlan (Hubert)	503
7 juillet — Arrêté n° 242/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dissou Koffi (Vincent)	503
7 juillet — Arrêté n° 243/MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douti Dangoumé.	504
7 juil. — Arrêté n° 244/MFE-CR portant concession de pension aux ayants-cause de M. Aziabé Komlan (Andréas).	504
7 juillet — Arrêté n° 245/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dabla Akouété	504
15 juillet — Arrêté n° 265/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Seddor Koffi (Frantz).	504
15 juillet — Arrête n° 266/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Fiabedou Koffi Mensah	504
18 juil. — Arrêté n° 267/MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	506
18 juil. — Arrêté n° 268/MFE-DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation	507
21 juillet — Arrêté n° 269/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Daniel Kwassivi (André).	505
21 juillet — Arrêté n° 270/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbobli Abotsitsé Kossi	505
21 juillet — Arrêté n° 271/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tignokpa Apou (Antoine).	505
21 juillet — Arrêt n° 272/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Akue Edoh	505
21 juillet — Arrêté n° 273/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Passinsi Yélé.	506
21 juillet — Arrêté n° 274/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apeta Soukoum Kario. ...	506
22 juillet — Arrêté n° 275/MFE/DOM portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	507
Arrêté n° 378/MFEP-CR du 25 novembre 1969 portant concession de pension de veuve et d'orphelin de M. Sessou Jean (rectification).	506

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissés de déclarations.	507
Baltex (Bilan au 30 septembre 1979).	507
Avis nécrologiques.	507

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 80-19 du 24 juillet 1980 autorisant l'adhésion à la Convention de Vienne sur le droit des traités signés à Vienne le 23 mai 1969

Le PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération,
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée l'adhésion à la Convention de Vienne sur le droit des traités, signée à Vienne le 23 mai 1969.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **journal officiel de la République togolaise et exécutée** comme loi de l'Etat.

Lomé, le 24 juillet 1980

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma.

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n° 25-D-PR-MDN du 5 juin 1980 portant modificatif à l'arrêté n° 24/D-PR/MDN en date du 4 juin 1979 portant création d'une section disciplinaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'article 21 de la constitution en date du 9 janvier 1980;

Vu les lois n°s 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars 1965, modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières;

Vu l'arrêté n° 79-29/D-PR-MDN en date du 13 juillet 1979 — portant rectification à l'arrêté n° 79-24-D-PR/MDN du 4 juin 1979;
Sur proposition du chef d'Etat-Major de la défense nationale,

A R R E T E :

Article Premier — L'article 21 de l'arrêté n° 79-24-D PR/MDN en date du 4 juin 1979 (portant création d'une section disciplinaire) est modifié comme suit :

Au lieu de :

ARTICLE 21 — Le temps à passer à la section disciplinaire est arrêté par le chef d'Etat-Major. Il est de trois (3) mois au minimum et six (6) mois au maximum. Le chef de la section disciplinaire est habilité à solliciter, par demande adressée par la voie hiérarchique au chef d'Etat-Major des forces armées togolaises, la réduction ou la prolongation de la durée de séjour à la section disciplinaire d'un ou plusieurs militaires punis, compte tenu de leur comportement.

Lire :

ARTICLE 21 — Le temps à passer à la section disciplinaire est arrêté par le chef d'Etat-Major. Il est de trois (3) mois au minimum et de **douze (12)** mois au maximum. Le chef de la section disciplinaire est habilité à solliciter, par demande adressée par la voie hiérarchique au chef d'Etat-Major des forces armées togolaises, la réduction ou la polongation de la durée de séjour à la section disciplinaire d'un ou plusieurs militaires punis, compte tenu de leur comportement.

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Autorisations spéciales de dépenses

Arrêté n° 113/INT-SG-DSTCL du 22/7/80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des Communes de Lomé, Tsévié, Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Bassar, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de juillet 1980.

Arrêté n° 114/INT-SG-DSTCL du 22/7/80 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Aného, Vogan, Tabligbo, Tsévié, Kloto, Notsè, Atakpamé, Amlamé, Badou, Tchaoudjo, Tchamba, Sotouboua, Bassar, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kantè, Mango et Dapaong, exercice 1980 représentant le douzième des budgets de l'exercice 1979 pour faire face aux dépenses du mois de juillet 1980.

Désignations de chef de village

Arrêté n° 99/INT-SG-APA-AP du 2/7/80 — Est reconnue officiellement la désignation, par voie élective, de M. Bèguedou Dassimwaï en qualité de chef du village de Sahoudè (circonscription administrative de Lama-Kara) en remplacement de Kezie Bèguedou, décédé.

M. Bèguedou Dassimwaï, chef du village de Sahoudè relève de l'autorité directe du chef de canton de Lama.

Le présent arrêté, aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Arrêté n° 100/INT-SG-APA du 2/7/80 — Est reconnue officiellement la désignation par voie élective, de M. Kare Bèbessiki en qualité de chef du village d'Atchangbadè (circonscription administrative de Lama-Kara) en remplacement de Kadangagnon Pagnou, décédé.

M. Kare Bèbessiki, chef du village d'Atchangbadè relève de l'autorité directe du chef de canton de Yadè.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Agent d'Etat civil

Arrêté n° 98/INT-SG-APA-AA du 2-7-80 — M. Zouré Soulemane est nommé pour compter du 1^{er} mai 1980, agent d'état civil du centre de Boadé en remplacement de M. Songouda Sibiti démissionnaire.

L'intéressé percevra en cette qualité, une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT-MFEP du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 3.

Le chef de la circonscription administrative de Dapaong est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Intérim

Arrêté n° 110/INT/SG/GPFM du 16-7-80 — Durant l'absence de M. Amouzougah Assionvi chef de la circonscription administrative de Sokodé titulaire d'un congé administratif de trente (30) jours ; son intérim à la tête de cette circonscription sera assuré cumulativement avec ses fonctions actuelles par M. Batchati Bawubadi, chef de la circonscription administrative de Tchamba.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 933/MFE/FCS du 20-6-80 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie air Afrique, de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo au rachat des parts du Gabon.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60.002 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 50, article 20.

Décision n° 934/MFE/FCS du 20/6/80 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie air Afrique, de la somme de cent huit millions (108.000.000) de francs CFA, au titre de l'augmentation du capital décidé en 1978 avec effet pour compter de 1979.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60 002 ouvert auprès de l'UTB. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 50, article 20.

Décision n° 935/MFE/FCS du 20/6/80 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie air Afrique, de la somme de deux cent millions (200.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la contribution du Togo l'augmentation du capital social décidée par la conférence des chefs d'Etats des pays membres de la société multinationale Air Afrique, le 8 juin 1979 avec effet pour compter de 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 60.002 ouvert auprès de l'U.T.B. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 50, article 20.

Décision n° 943/MFE/FCS du 24/6/80 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional de promotion du livre en Afrique (CREPLA), de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA, représentant la part contributive du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 571/B ouvert à la société générale Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 964/MFE/FCS du 25/6/80 — Est autorisé le paiement au profit de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), de la somme de trente quatre millions vingt huit mille huit cent six (34.028.806) francs CFA, pour permettre à cet organisme de couvrir les charges au titre de la deuxième tranche du 1^{er} semestre 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9.270.142 ouvert auprès de l'Union Togolaise de Banque (U.T.B.) à Lomé au nom de l'ASECNA.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 4.

Décision n° 976/MFE/FCS du 25-6-80 — Est autorisé le paiement au profit de la société immobilière du Bénin (S.I.B.), de la somme de six cent cinquante deux mille cinq cent quatre vingts (652.580) francs CFA, représentant les frais d'expertise immobilière de l'immeuble sis à Lomé, quartier Akodésséwa.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 50285-23 ouvert auprès de la banque Togolaise pour le commerce et l'industrie (B.T.C.I.) au nom de ladite société.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 46, article 11.

Décision n° 997/MFE/FCS du 26-6-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'école multinationale des télécommunications de Rufisque (EMT), de la somme de sept millions huit cent quatorze mille trois cent quatre vingt quatorze (7.814.394) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au titre de l'année 1979-1980 pour le fonctionnement de cette école.

Cette somme sera mandatée et virée au CCP n° 010-92 B.P. n° 6 à Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1004/MFE/FCS du 26-6-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'Union Africaine des Postes et Télécommunications (U.A.P.T.), de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA, représentant l'avance sur la contribution du Togo au titre de l'année 1980 au budget de fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 103-063/63 domicilié auprès de l'Union Congolaise de Banque « agence B »

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1005/MFE/FO du 26-6-80 — Est autorisé le mandatement au nom du trésorier-payeur du Togo de la somme de deux millions (2.000.000) de francs en régularisation des dépenses courantes faites par M. Ekpa Méyaba, comptable de la présidence de la république dans le cadre des festivités ayant marqué le 13^e anniversaire de la libération nationale 1980.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 7, article 1.

Décision n° 1006-MFE-FO du 26-6-80 — Est autorisé le virement de la somme de cinquante cinq millions (55.000.000) de francs CFA, au nom du secrétaire administratif du Rassemblement du Peuple Togolais.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 013 ouvert au trésor, au profit du secrétariat administratif du R.P.T.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 46, article 14.

Décision n° 1011/MFE/FCS du 27-6-80 — Est autorisé le paiement au profit du « Bureau Africain et Mauricien de recherches et d'études législatives (BAMREL) », de la somme de six millions quatre cent quatorze mille sept cent quatre vingt cinq (6.414.785) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au titre de l'année 1979-1980 pour le fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 9070-006940-43 ouvert à la banque internationale pour le commerce et l'industrie du Gabon (BICIG)-BP 4221 à Libreville.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1014/MFE/FO du 27-6-80 — Il est mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances un crédit de vingt cinq millions (25.000.000) de francs en vue de faire face aux dépenses relatives à l'acquisition par l'Etat Togolais, des immeubles bâtis ou non bâtis.

La dépense est imputable sur le chapitre 50, article 15 du budget général — gestion 1980.

Décision n° 1015/MFE/FO du 27-6-80 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt neuf mille cinq cent cinquante (5.989.550) francs représentant le montant de l'acquisition par l'Etat Togolais des immeubles non bâtis, situés à Amlamé circonscription administrative d'Amlamé.

La somme de quatre millions (4.000.000) de francs sera mandatée et payée exceptionnellement par un bon de caisse au nom de M. Agbobidi Yao, Administrateur des biens des héritiers de feu Agbabidi Odjaba demeurant et domicilié à Amlamé.

La somme de un million neuf cent quatre vingt neuf mille cinq cent cinquante (1.989.550) francs sera mandatée et virée au compte n° 35/024479/G ouvert à la BIAO — Lomé au profit de M. Dokoé Yawoga Délako, propriétaire demeurant et domicilié à Lomé.

La dépense est imputable au budget général — gestion 1980, chapitre 50, article 15.

Décision n° 1020/MFE/FO du 1-7-80 — Est autorisé le remboursement à la SOCOPAO-Lomé Togo, de la somme de vingt six millions cent quatre vingt un mille sept cent trente et un (26.181.731) francs représentant le montant des droits et taxes perçus à tort par le service des douanes.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 884-10 ouvert à la B.T.C.I. — Lomé au profit de la SOCOPAO.

La dépense est imputable au budget général — gestion 1980, chapitre 46, article 14.

Décision n° 1021/MFE/FMF du 1-7-80 — Est autorisé le paiement de la somme de quatre millions neuf cent deux mille quatre cent (4.902.400) francs CFA, au profit de SONIAFRIC (création Afrique) à Lomé au titre de règlement des factures n° 116-7/1; 17-10/3 des 2 et 15-1-80 relatives à la livraison de 2 diaviseurs boules et de 5.000 posters en couleur à l'office national Togolais du tourisme.

Le montant sera viré au compte n° 70985 ouvert à l'UTB à Lomé au nom de SONIAFRIC.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 7, article 6, paragraphe 4, gestion 1980.

Décision n° 1031/MFE/FO du 2-7-80 — Est autorisé le paiement de la somme de huit millions trois cent six mille sept cent douze (8.306.712) francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au secrétariat administratif du R.P.T. pour la gestion 1980.

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée dans le compte n° 011 — Trésor Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 2, paragraphe 6 du budget général, gestion 1980.

**Détail de la contribution
accordée au secrétariat administratif du
R.P.T.**

Prévision	30.000.000
Dépenses annuelles personnel	20.770.320
Reliquat	9.229.680
Abattement 10%	922.968
Reliquat à répartir en quatre trimestre	8.306.712
soit 2.076.678 par trimestre	

Décision n° 1032/MFE/FO du 2-7-80 — Est autorisé le paiement de la somme de quatorze millions quatre vingt cinq mille huit cent cinquante quatre (14.085.854) francs CFA, représentant la contribution de l'Etat à la trésorerie générale du R.P.T. pour la gestion 1980.

Cette somme sera mandatée par quart chaque trimestre et virée dans le compte n° 012 trésor Lomé.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 2, paragraphe 6 du budget général, gestion 1980.

**Détail de la contribution
accordé à la trésorerie générale du R.P.T.**

Prévision	20.000.000
Dépenses annuelles de personnel	4.349.052
Reliquat	15.650.948
Abattement 10%	1.565.094
Reliquat à répartir en 4 trimestre	14.085.854 — soit
	3.521.463 par trimestre

Décision n° 1045-MFE-FO du 4-7-80 — Est autorisée le paiement de la somme de six cent mille (600.000) francs représentant le montant de crédit mis à la disposition de M. Koudjoulou Dogo, ministre du Plan et de la réforme administrative, en vue d'assurer les frais divers de réception à la prochaine réunion du groupe ACP à Montego-Bay en Jamaïque.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Koudjoulou Dogo, ministre du Plan et de la réforme administrative.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2 (conférences internationales).

Décision n° 1049/MFE/FCS du 4/7 80. — Est autorisé le paiement au profit de Mme E. Péré, vice-présidente de l'U.N.F.T., chef de la délégation togolaise, de la somme de huit cent quatre vingt mille (880.000) francs CFA, représentant les frais de réception lors de la Conférence mondiale de la décennie des Nations-Unies pour la femme qui se tiendra à Copenhague (Danemark) du 14 au 30 juillet 1980.

Cette somme sera mandatée par bon de caisse au nom de l'intéressée.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2 (rubrique conférences internationales).

Décision n° 1065-MFE-FCS du 8-7-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'école multinationale supérieure des postes (EMSP), de la somme de onze millions deux cent quarante six mille cent soixante douze (11.246.672) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979-1980.

Fonctionnement charges fixes	10.406672
Charges variables	480.000

TOTAL : 11.246.672

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 34273 à Abidjan (République de la Côte d'Ivoire) au nom de l'E.M.S.P.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1070-MFE-FCS du 8-7-80 — Est autorisé le paiement de la somme de soixante dix huit millions cinq cent quatre vingt dix huit mille quatre cent quatre vingt dix huit (78.598.498) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget du « centre régional d'enseignement et d'apprentissage maritimes (CREAM) » à Abidjan.

Reliquat de l'année 1979	13.202.714 frs
Quote-part de l'année 1980	65.395.784 frs
Total = 78.598.498 frs	

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 30 280 ouvert à l'U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1074/MFE/FCS du 9-7-80. — Est autorisé le paiement au profit de l'institut international du Froid (IIF) 177 Bd Malesherbes — F75017 Paris, de la somme de trois cent quatre vingt et un mille six cents (381.600) francs CFA, soit 7632 francs français, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980 pour le fonctionnement dudit IIF.

Cette somme sera mandatée et virée à la Société Générale Agence T, 72 Avenue de Villiers, 75017 — Paris.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980 comme suit :

Rubrique I.I.F.	305.000
Contributions imprévues	76.600
= 381.600	

Décision n° 1085/MFE/FCS du 10-7-80 — Est autorisé le paiement au profit du « Centre régional africain d'administration du travail CRADAT » B.P. 1055 à Yaoundé, de la somme de deux millions quatre vingt quatorze mille cent soixante deux (2.094.162) francs CFA, représentant la part contributive du Togo au titre de l'année 1979-1980 au budget de fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 31-075556-21 ouvert à la Société Camerounaise de Banque à Yaoundé (Cameroun).

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1086-MFE-FCS du 10-7-80 — Il est mis à la disposition du régisseur du ministère du développement rural un crédit de onze millions cinq cent mille (11.500.000) francs CFA, pour la Onzième Conférence de la FAO.

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Adzessi Délali, attaché de cabinet au ministère du développement rural, désigné régisseur dudit crédit et qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur-délégué du budget général du Togo, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général — gestion 1980, chapitre 46, article 11.

Décision n° 1088/MFE/FO du 10-7-80 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs, représentant le montant des dépenses à effectuer au cours de la 17^e conférence au sommet de l'OUA qui se tient du 1^{er} au 4 juillet 1980 à Freetown (Sierra-Léone).

Cette somme sera mandatée et payée exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Anani K. Akakpo Ahiany, ministre des affaires étrangères et de la coopération à Lomé.

La dépense est imputable au budget général — gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2 (conférences internationales).

Décision n° 1089/MFE/FCS du 10-7-80 — Est autorisé le paiement au profit de la CEDEAO, de la somme de soixante quatre millions deux cent soixante dix sept mille huit cent quatre vingt dix neuf (64.277.899) francs CFA, soit l'équivalent de 240.005) unités de compte, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 7872 ouvert auprès de l'United Bank of Africa 12/14 Broad Street Lagos — Nigéria.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1090/MFE/FCS du 10-7-80 — Est autorisé le paiement au profit du « crédit commercial France, de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, soit 100.000 francs français, représentant le montant des honoraires dudit établissement dans le cadre d'une mission de recensement des créances étrangères privées sur le Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au crédit commercial de France 103, Champs-Élysées Paris 8^e.

La dépense est imputable sur le chapitre 50, article 19 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1091/MFE/FCS du 10-7-80 — Est autorisé le paiement au profit du centre international de formation de la profession bancaire, 7 rue du général Foy 75008 Paris, de la somme de cent treize mille (113.000) francs CFA, représentant les frais d'inscription de M. Segla Kossi.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 0411420 7 ouvert auprès de la Banque Française du commerce extérieur, 21, Boulevard Haussmann — 75009 Paris, Code Etablissement 30021 Code Guichet 99 999.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 11 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1093/MFE/FCS du 10-7-80 — Est autorisé le paiement au profit du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER), de la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant la contribution du Togo, au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 70-270 ouvert auprès de l'union togolaise de banque à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 4.

Décision n° 1094/MFE/FCS du 10-7-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (ESYJY), de la somme de trente cinq millions trois cent vingt huit mille quatre cent quatre vingt quinze (35.328.495) francs CFA, représentant la contribution du Togo pour l'année universitaire 1979-1980 à ladite école.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1009 ouvert à la société générale de banque à Yaoundé (Caméroun).

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1095 MFE/FCS du 10/7/80. Est autorisé le paiement au profit du centre africain et mauricien de perfectionnement des cadres (CAMPC), de la somme de huit millions quatre cent vingt neuf mille cinq cent vingt (8.429.520) francs CFA, représentant la contribution du Togo, au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36 cte 400 121 M ouvert auprès de la BIAO à Abidjan (R.C.I.) au nom du CAMPC.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1096 MFE/FCS du 10/7/80. — Est autorisé le paiement au profit de l'organisation de coordination pour la lutte contre les grandes endémies « OCCGE », de la somme de onze millions huit cent cin-

quante et un mille sept cent quatre vingt cinq (11.851.785) francs CFA, représentant la contribution du Togo, au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.280.006-S ouvert à la banque internationale des Voltats (BIV) à Bobo-Dioulasso.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1097 MFE/FCS du 10/7/80. — Est autorisé le paiement au profit du « conseil Africain et Malgache pour l'enseignement supérieur » (CAMES), de la somme de un million trois cent quarante et un mille sept cents (1.341.700) francs CFA, représentant le montant de la contribution financière du Togo au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 36.280.014 X ouvert auprès de la banque — B.I.V. à Ouagadougou (République de la Haute-Volta).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1098/MFE/FCS du 10-7-80 — Est autorisé le paiement au profit de l'institut africain et mauricien de bilinguisme (IAMB), de la somme de sept millions neuf cent quarante quatre mille trente cinq (7.944.035) francs CFA, représentant la contribution du Togo au titre de l'année 1979 pour le fonctionnement de cet organisme.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° CC210431 ouvert à la banque nationale pour le commerce et l'industrie — BNCI Océan Indien — Curepipe — Ile Maurice.

La dépense est imputable sur le chapitre 49, article 3, paragraphe 2 du budget général, gestion 1980.

Décision n° 1099/MFE/FCS du 10-7-80 — Est autorisé le paiement de la somme de six millions quatre cent soixante dix mille (6.470.000) francs représentant le montant du crédit mis à la disposition de M. le secrétaire administratif du RPT pour lui permettre d'acheter le matériel nécessaire à la résidence de la Mission Chinoise chargée de la construction de la Maison du Parti à Lama-Kara.

Décision n° 1101 MFE/FCS du 11/7/80. — Est autorisé le paiement au profit du centre de la construction et du logement, de la somme de trente trois millions quatre cent cinquante neuf mille (33.459.000) de francs CFA, représentant la contribution du budget général au fonctionnement dudit centre au titre de l'année 1980.

Cette somme sera mandatée et virée en deux tranches semestrielles de 16.729.500 francs au compte n° 125 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom du C.C.L. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 49, article 2, paragraphe 3.

Remise gracieuse

Décision n° 1104/MFE/FO du 11-7-80 — Une remise gracieuse d'une somme de cinquante mille (50.000) francs est accordée en faveur de M. Tchedré La Ngobu, attaché de cabinet au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, acquéreur de la voiture Renault 16 — RTG — 5155 B suivant décision n° 1336-MEF-G.C. du 17 octobre 1977.

La dépense est imputable sur le chapitre 46, article 14 du budget général, gestion 1980.

Le trésorier-payeur et le directeur du service des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nomination

Décision n° 1035/MFE/FA du 2-7-80 — Est et de meure rapportée la décision n° 1630/MFE du 27-12-76 portant nomination de M. Bataba Agamah, régisseur de caisse d'avance.

M. Amegble K. Egonam, comptable à la ferme avicole de Baguida est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès de la direction de la ferme avicole de Baguida.

M. Amegble K. Egonam devra justifier dans les formes réglementaires, de l'avance mise à sa disposition.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

ARRETE N° 13-MCT-DAC du 21 juillet 1980 autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant à AEROCLUB du Togo.

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Sur proposition du directeur de l'aviation civile,

A R R E T E :

Article premier — Est autorisée l'inscription au registre togolais l'immatriculation de l'aéronef désigné ci-après :

Aéronef {Type et Série}	N° de Série	Propriétaire	Marques Réservées
CESSNA FRA 150L	0238	AEROCLUB du Togo	5V — TFA

Art. 2 — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 juillet 1980

Le ministre du Commerce et des Transports,
Koffi Kadanga Walla

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 976/MTFP du 1-7-80 — M. Sohey Assou, n° mle 011171-V, adjoint technique du conditionnement des produits de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon à compter du 16 juillet 1977.

M. Sohey est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 16 juillet 1979.

Arrêté n° 999/MTFP du 7-7-80 — M. Salafi A. Ganiyou, n° 010738-L, vétérinaire-inspecteur général 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits est promu au grade de vétérinaire-inspecteur général de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1980.

Arrêté n° 1000/MTFP du 7-7-80 — Sont promus au grade supérieur et pour compter des dates ci-après, les fonctionnaires ci-dessous désignés :

Pour le grade de magistrat du 1^{er} grade 1^{er} échelon
25-8-79 — M. Awanyoh Kossi n° mle 003170-U, magistrat du 2^e grade, 3^e échelon.

16-9-79 — M. Pedanou Kodjovi N° Mle 010429 P, magistrat du 2^e grade, 3^e échelon.

Arrêté n° 1001/MTFP du 7/7/80. — Les fonctionnaires du cadre interministériel du personnel de l'administration générale ci-dessous désignés, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur civil de 1^{re} classe (indice 1900)

Corps des administrateurs-civils (cat. A1)
24.3.80 d'Almeida Ayivi Gamélé, n° mle 004530-C, administrateur-civil de 2^e classe 4^e échelon

Corps des attachés d'administration (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade d'attaché d'administration principal

5.9.79 — Abbey Mathé Biova, n° mle 000060-E, attaché d'action de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe

1.1.80 — Kombaté Ligligbène Damsonau, n° mle 007954-L, attaché d'action de 2^e classe 4^e échelon.

Admissions

Arrêté n° 973/MTFP du 26-6-80 — Mme Bessi Adoko Mawulawoé, née Moevi, ancienne élève non diplômée de l'école nationale des auxiliaires médicaux (section infirmières) est admise dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C, indice 600) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 974/MTFP du 26/6-80 — M. Agalatossi Kawissi n° mle 100339-M, ingénieur diplômé de l'Institut électrotechnique des télécommunications de l'ordre du drapeau rouge de travail de Moscou (master of science), est rayé du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion et nommé dans celui des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) pour compter du 23 octobre 1979, date de sa prise de service en qualité d'enseignant et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 977/MTFP du 2-7-80 — M. Attikpo Kodjo Adjramayito, titulaire de la licence et de la maîtrise 4^e année (option : gestion) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 22, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 992/MTFP du 4-7-80 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne, M. Tchagbele Sadamba, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de technicien supérieur de la navigation aérienne-spécialité : circulation aérienne de l'école africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.M.A.C.) de Niamey-République du Niger, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de la navigation aérienne de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 1200) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 994/MTFP du 4-7-80 — Les agents ci-après désignés, admis au concours professionnel d'accès aux cadres des contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes, ouvert par arrêté n° 709/MTFP du 19 juillet 1978 sont nommés dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés 1^{er} échelon (catégorie D-indice 270) et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général) :

Adake Lessou, n° mle 026365-P agent permanent 2^e catégorie échelle D

Adziwonou Kossi, n° mle 026010-C, mécanicien-chauffeur permanent 3^e catégorie échelle D

Akpakou Koffi, n° mle 025382-Y, chauffeur permanent 2^e catégorie éch. D

Atchole Kodo Kérim, n° mle 024232-J, garde-frontière permanent 2^e catégorie hors échelle

Atignon Akou, n° mle 032449-K, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle B

Atou Kokou, n° mle 100834-L, agent permanent 2^e catégorie échelle A

Banoze Tchah, n° mle 100843-M, chauffeur permanent 3^e catégorie échelle A

Balouki Tchamou, n° mle 03289-F, agent permanent 2^e catégorie échelle B

Bissikou Nikabou, n° mle 025300-N, agent permanent 2^e catégorie échelle C

Dogbonou Kossi, n° mle 025381-P, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle D

Eklou Komi Prempeh, n° mle 036155-V, aide-comptable permanent 3^e catégorie échelle B

Guinhouya Komi Péri, n° mle 028474-L, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle D

Kokou Boukari, n° mle 024475-M, mécanicien chauffeur permanent 2^e catégorie échelle D

Mintamou Adéfaimbo, n° mle 026059-M, agent permanent 2^e catégorie échelle D

Nadjombe Bawa, n° mle 03252-N, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle B

Tchormgou Kolani Sankardja, n° mle 026779-M, agent permanent 2^e catégorie échelle C

Tèvi Eté Bennisan, n° mle 024149-X, maçon permanent 3^e catégorie hors échelle.

Ceux dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 31 décembre 1979.

Arrêté n° 995/MTFP du 4-7-80 — En attendant la parution du statut particulier des comptables mécanographes, M. Adabrah Yao Gbodji et Miheaye Kokouvi Agbémébia, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré et du brevet d'études professionnelles spécialité BEPCM, sont nommés dans la catégorie C en qualité de comptables mécanographes de 2^e classe 2^e échelon stagiaires (indice 600) pour compter de leurs dates de prise de service et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 8 du budget général).

Arrêté n° 998/MTFP du 7-7-80 — La situation administrative de Mlle Gbenedji Maï Kossiwa Déla-Mélina est régularisée comme suit :

15-7-1972 : sténo-dactylographe permanente 6^e catégorie échelle A

1-7-1974 : sténo-dactylographe permanente 6^e catégorie échelle B

1-1-1976 : sténo-dactylographe permanente 6^e catégorie échelle C

1-7-1977 : sténo-dactylographe permanente 6^e catégorie échelle D (A.C. 5 mois 16 jours).

Mlle Gbenedji Maï Kossiwa Déla-Mélina, sténo-dactylographe permanente 6^e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juin 1970 et du certificat d'aptitude professionnelle option : employé de bureau, session de l'année 1973 et qui réunit cinq ans d'ancienneté dans l'administration au 14 juillet 1977, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e

classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 15 juillet 1977 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

Mlle Gbenedji Maï Kossiwa Déla-Mélina est élevée au 2^e échelon du grade d'adjoint administratif de 2e classe (catégorie C — indice 600) à compter du 15 juillet 1979.

Mlle Gbenedji Maï Kossiwa Déla-Mélina dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve, à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1002/MTFP du 7-7-80 — M. Kalipe Sotodji Délagnon n° mle 034 421 X, employé de bureau permanent 5^e catégorie échelle D, en service à la direction des finances, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré et qui a réuni 5 ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) pour compter du 11 décembre 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 8, article 8 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 30 avril 1980.

Arrêté n° 1003/MTFP du 7-7-80 — M. Houmali Koffi, n° mle 025989 F, agent permanent de 6^e catégorie échelle D, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-aide-comptable), qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 11 août 1976 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

M. Houmali est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 11 août 1978.

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1009-MTFP du 10-7-80 — M. Banqué Laré Bakari (N° Mle 033052 N), agent permanent hors catégorie, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1970 et de la capacité en droit session de septembre 1977 et qui réunit cinq années d'ancienneté dans l'administration le 19 août 1979, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 20 août 1979 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

M. Banqué Laré Bakari, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1010/MTFP du 10-7-80 — M. Kadah Gagnon, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique, et admis au concours externe de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires (session du 3 septembre 1979, est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois 2 jours (3 a 6 m 2 j) est accordée à monsieur Kadah pour ses services antérieurs accomplis du 15 septembre 1974 au 18 décembre 1979 inclus à l'enseignement catholique.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

— instituteur-adjoint de 3^e classe 1er échelon + 3 a 6 m 2 j (A.C)

— instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon (indice 600) + 1 a 6 m 2 j (A.C.)

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1012/MTFP du 11-7-80 — M. Alokpa Kodjo Mawuli n° mle 032687 Z, comptable permanent 6^e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle (aide-comptable) qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32 article 5, paragraphe 6 du budget général).

M. Alokpa conserve le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il atteigne des traitements égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 20 mai 1979 et au point de vue de la solde pour compter du 22 novembre 1979.

Arrêté n° 1013/MTFP du 11-7-80 — Mme Dossou Afi, née Afanyihoun n° mle 032210-U monitrice permanente 5^e catégorie échelle A, en service au C.E.G. de Bè-Attikpa-Kagounou — Lomé, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (arts ménagers) et C.A.P. (couture flou) et qui a réuni cinq années de pratique professionnelle est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) en application des dispositions de l'article 56 du décret n° 62-23 du 23 janvier 1962 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 6 novembre 1978 et au point de vue de la solde pour compter du 8 mai 1980.

Arrêté n° 1014/MTFP du 11-7-80 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat session de 1977, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3^e classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) pour compter du 1er janvier 1978 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Ouro-Sodji Difézi, monit. permanent de 3^e cat. échelle A n° mle 036964 — N

Koudouza Toyi, monit. perm. de 2^e cat. éch. A n° mle 037236 — E

Napo Sandoh, monitrice perm. de 4^e cat. éch. A n° mle 035978 — C

Yakpa Ménéwèwè, monitrice perm. de 2^e cat. éch. C n° mle 033231 — H

Les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1er janvier 1980.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 1015/MTFP du 11-7-80 — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M. Adzini Kwaku Agbugbo Danyo, l'arrêté n° 541/MTFP du 20 juin 1979 portant nomination.

M. Adzini Kwaku Agbugbo Danyo, titulaire du « teacher's certificate « A » post secondary » et du « specialist teacher's certificate » de l'université de Cape Coast (République du Ghana) est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1016-MTFP du 11/7/80 — M. Anthony Dovi, n° mle 015084 — E instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-section ENS-option histoire géographique de l'école normale supérieure d'Atakpamé est nommé professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1017-MTFP du 11/7/80 — M. Sobo-Tođam Aféyidom, admis au concours externe de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires (session du 3 septembre 1979) est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1018-MTFP du 11/7/80 — M. Gnagna Kodjo Abéra, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1019/MTFP du 11-7-80 — M. Woamede Tétévi Koukou, titulaire de la licence et de la maîtrise en droit (option droit des affaires) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin (Togo) est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (budget du cabinet du ministère de l'industrie et des Sociétés d'Etat).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1020/MTFP du 11-7-80 — M. Afianou Yawo, titulaire du « school certificate » et du teacher's certificate « A » est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1039/MTFP du 16-7-80 — M. Tatagan-Agbi Komlan Vinyo, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de docteur en médecine de l'université de Rennes I (France) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon lui est accordée pour ses fonctions d'interne en médecine.

M. Tatagan-Agbi est élevé au 3^e échelon de son grade (indice 1600).

Une bonification d'ancienneté de quatre (4) ans est accordée à l'intéressé pour ses études spéciales de pédiatrie et puériculture.

La situation administrative de M. Tatagan-Agbi est reprise comme suit :

- médecin ordinaire 3^e échelon + 4 ans (bonification)
- médecin ordinaire 4^e échelon + 2 ans (bonification)
- médecin en chef 1^{er} échelon (indice 1900) bonification épuisée.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté n° 975/MTFP du 26-6-80 — M. Tchao Ago Komlan Badanadou (N° Mle O16284 E), instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) titulaire de la capacité en droit option droit administratif session de septembre 1975 de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin et de la maîtrise en sciences de l'information session d'octobre 1979 de l'université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris (Paris II France), est rayé de son cadre d'origine et intégré dans celui des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 19 novembre 1979 et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 8 du budget général).

Arrêté n° 993/MTFP du 4-7-80 — Est constaté à compter du 17 août 1979 le passage automatique au 4^e échelon du grade d'agent de constatation de 2^e classe de M. Hillah Dansou Dzogbenyuie, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon.

Les candidats ci-après désignés du corps des fonctionnaires des douanes, admis au concours professionnel d'accès aux cadres des contrôleurs, des agents de constatation et des préposés des douanes ouvert par arrêté n° 709/MTFP du 19 juillet 1978 sont intégrés comme suit dans la hiérarchie supérieure à compter du 31 décembre 1979 et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

Ancienne situation administrative			Nouvelle situation administrative			
Nom et prénoms	corps, grade et échelon	indice	Date d'effet du dernier avancement	corps, grade et échelon	indice	Date d'effet de l'ancienneté pour prochain avancement dans le nouveau corps
	Catégorie C			Catégorie B		
Hillah Dansou Dzogbenyuié n° mle 003397-P	agent de constatation de 2e classe 4e échelon	700	17-8-79	Contrôleur de 2e classe 1er échelon	750	31-12-79
Agoro Tcha-Môlah n° mle 001926-G	agent de constatation de 2e classe 3e échelon	650	28-6-78	Contrôleur de 2e classe 1er échelon	750	31-12-79
Assogba Messan Yawo n° mle 002876-W	agent de constatation de 2e cl. 3e éch.	650	28-6-78	contrôleur de 2e classe 1er échelon	750	31-12-79
Kokouvi Yacoley Yevêdo n° mle 010025-T	agent de constatation de 2e classe 3e échelon	650	28-6-78	Contrôleur de 2e classe 1er échelon	750	31-12-79
Pana Kézié Agnunt n° mle 01083-H	agent de constatation de 2e classe 3e échelon	650	28-6-78	Contrôleur de 2e classe 1er échelon	750	31-12-79
	Catégorie D			Catégorie C		
Ago Tchagao n° mle 001203-D	Brigadier-chef 3e éch.	630	1-1-78	agent de constatation de 2e classe 3e échelon	650	1-1-78
Kpodar Assiongbon Kouéssan n° mle 008425-K	Brigadier 2e échelon	470	1-7-78	agent de constatation de 2e classe 1er échelon	550	31-12-79

La situation administrative de M. Ago Tchagao est reprise comme suit :

31-12-79 agent de constatation de 2e classe 3e échelon A.C. 2 ans.

1-1-80 agent de constatation de 2e classe 4e échelon (indice 700) A.C. néant.

Arrêté n° 1011-MTFP du 10-7-80 — M. Traoré Dermane Abdou (n° mle 018321 B), rédacteur en chef de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du certificat (stage diplomatique) et du diplôme de troisième cycle de l'institut des relations internationales du Cameroun, à la fin d'un stage de formation professionnelle, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1er échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 27 juillet 1979 et mis à la disposition du ministre des Affaires étrangères et de la coopération chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général.

Arrêté n° 1040/MTFP du 16-7-80 — En attendant la parution du statut particulier du personnel de l'administration hospitalière, M. Tchédéré La-N'Gobu (n° mle 105190 Q), infirmier d'Etat de 1re classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme en organisation et gestion des institutions hospitalières et médico-sociales (section II b) session de septembre 1978, à la fin d'un stage de formation professionnelle à l'école de santé publique de l'université libre de Bruxelles (Belgique), est rayé de son cadre d'origine

et intégré dans la catégorie B en qualité de secrétaire d'administration hospitalière de 2e classe 2e échelon (indice 850) à compter du 4 décembre 1978 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêtés rapportés

Arrêté n° 970/MTFP du 25-6-80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Toguema Tibkwèna l'arrêté n° 45/MTFP du 8 janvier 1980 portant nomination.

Arrêté n° 1005/MTFP du 8-7-80 — Est rapporté pour compter du 7 juillet 1980, l'arrêté n° 482/MTAS-FP-Cab du 17 juillet 1973 portant nomination de M. Gam Yaovi (Benoît) administrateur civil principal 2e échelon, n° mle 006324-E, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité de conseiller technique du ministre du travail et de la fonction publique.

Titularisations

Arrêté n° 1026/MTFP du 14-7-80 — Les professeurs des collèges d'enseignement général de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2) ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG) session de 1977, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes pour compter du 1er janvier 1978 :

Koussandja Kabou Kondé-Akpela Ayin,do A. C. 3 mois 19 jours
 Souleymane Raouf A. C. 3 mois 19 jours
 Akedjo Adouni Binike Ablavi A. C. 3 mois 19 jours
 Kuwonu Afi Demawu A. C. 3 mois 19 jours
 Kounetsron Ankou A. C. 3 mois 19 jours
 Kpante Naben Yao A. C. 3 mois 19 jours
 Dzraku Koku Messa A. C. 3 mois 19 jours
 Vovor Dassou Akpeedze Massan A. C. 3 mois 19 jours
 Amedome Koffi A. C. 3 mois 19 jours
 Degue Nomséli A. C. 3 mois 19 jours
 Mensah Abini Foli A. C. 3 mois 19 jours
 Boglah Amouzou Kouassi A. C. 3 mois 19 jours
 Agbodjan-Prince Adjélé Lassegan Situ A. C. 3 mois 19 jours
 Amouzou Akoua Dédégan Mawulawoè A. C. 3 mois 19 jours
 Tounouvi Kodjoakou A. C. 3 mois 19 jours
 Takassi Larba née Djobo A. C. 3 mois 19 jours
 Ogountola Ahoefa Modoukpè née Gohoungo A. C. 3 mois 19 j.
 Toviakou Komla Konyevia A. C. 3 mois 19 jours
 Kpadenou Amoussouvi A. C. 4 mois 19 jours
 Yata Pepa A. C. 4 mois 19 jours
 Dackey Komi A. C. 4 mois 15 jours
 Goka-Adokonu Lolonyo Komla A. C. 4 mois 18 jours
 Gaba Kpayedo Mawusé A. C. 4 mois 12 jours
 Koua M'tassa Dibateman A. C. 1 an
 Samtou Yawo Edem A. C. 1 an
 Assem Kodzo Sénamé Dodzi A. C. 1 an
 Modzinou Komla Hoékélessou A. C. 1 an
 Togbe Fantsao Yawo A. C. 1 an
 Bararmna Boukpepsi Talkpèta A. C. 1 an
 Ali Abdel Kérim A. C. 1 an

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates suivantes :

12-9-79 — Koussandja Kabou Kondé Akpela Ayin,do A.C. épuisée
 12-9-79 — Souleymane Raouf A.C. épuisée
 12-9-79 — Akedjo Adouni Binike Ablavi A.C. épuisée
 12-9-79 — Kounetsron Ankou A.C. épuisée
 12-9-79 — Kpante Naben Yao A. C. épuisée
 12-9-79 — Dzraku Koku Messa A. C. épuisée
 12-9-79 — Vovor Dassou Akpeedze Massan A. C. épuisée
 12-9-79 — Amedome Koffi A. C. épuisée
 12-9-79 — Degue Nomseli A. C. épuisée
 12-9-79 — Mensah Abini Foli A. C. épuisée
 12-9-79 — Boglah Amouzou Kouassi A. C. épuisée
 12-9-79 — Agbodjan-Prince Adjélé Lassegan Situ A. C. épuisée
 12-9-79 — Amouzou Akoua Dédégan Mawulawoè A. C. épuisée
 12-9-79 — Tounouvi Kodjoakou A. C. épuisée
 12-9-79 — Takassi Larba née Djobo A. C. épuisée
 12-9-79 — Ogountola Ahoefa Modoukpè née Gohoungo A. C. épuisée
 12-9-79 — Toviakou Komla Tonyevia A. C. épuisée
 12-8-79 — Kpadenou Amoussouvi A. C. épuisée
 12-8-79 — Yata Pepa A. C. épuisée
 16-8-79 — Dackey Komi A. C. épuisée
 13-8-79 — Goka-Adokanu Lolonyo Komla A. C. épuisée
 1-1-79 — Koua M'tassa Dibateman A. C. épuisée
 19-8-79 — Gaba Kpayedo Mawusé A. C. épuisée
 1-1-79 — Samtou Yawo A. C. épuisée
 1-1-79 — Assem Kodzo Sénamé Dodzi A. C. épuisée
 1-1-79 — Modzinou Komla Hoékélessou A. C. épuisée
 1-1-79 — Togbe Fantsao Yawo A. C. épuisée
 1-1-79 — Bararmna Boukpepsi A. Tapèta A. C. épuisée
 1-1-79 — Ali Abdel Kérim A. C. épuisée.

Arrêté n° 1028-MTFP du 14-7-80 — M. Tchagbele Kigberou, n° mle 017236-G et Tchaka Atila, n° mle 017133-F, instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP — session des 24 et 25 juillet 1978), sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1979 et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Arrêté n° 1045-MTFP du 17-7-80 — M. Sodégadji Comlan, n° mle 017284-N instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 24 et 25 juillet 1978 est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

Détachements

Arrêté n° 932-MTFP du 18-6-80 — Les agents ci-dessous désignés du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, précédemment en service à l'office national des pêches, sont placés dans la position de détachement pour une durée de cinq (5) ans, pour servir auprès de la société togolaise arabe libyenne de pêche (STAL Pêche).

Edjossan Assou, ingénieur d'élevage assimilé de 3^e classe 4^e échelon

Abita Atakpanim, adjoint technique principal d'élevage de 2^e classe 2^e échelon

Djinadji Kouami, ingénieur-adjoint d'élevage de 2^e classe 2^e échelon

Folly Kokouvi, infirmier d'élevage 1^{re} classe 3^e échelon

Durant la période de détachement, les émoluments des intéressés seront à la charge de la société togolaise arabe libyenne de pêche.

Les intéressés subiront sur leur traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} août 1980.

Arrêté n° 981-MTFP du 3-7-80 — M. Dansou Apéti, n° mle 004758-G, ingénieur de 2^e classe 2^e échelon, du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, précédemment en service au centre de la construction et du logement de Cacavéli, est placé dans la position de détachement pour la période du 1^{er} mai 1978 au 31 décembre 1981 inclus, pour servir auprès de la commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) à Addis-Abéba (Ethiopie).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Dansou ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la CEA.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Démissions

Arrêté n° 989-MTFP du 3-7-80 — Les agents ci-dessous désignés, du corps des fonctionnaires de la police, qui ont abandonné leur poste, sont considérés comme démissionnaires dans les conditions suivantes :

Pour compter du 1er janvier 1979

M. Poutse Amedumé Yao Gawu, gardien de la paix 4^e échelon

Pour compter du 4 janvier 1979

Mlle Nayo Adjo, gardien de la paix 2^e échelon, en service à la direction de la sûreté nationale (chapitre 14, article 7, exercice 1979 et 1980 du budget général).

Pour compter du 19 janvier 1979

M. M. Anonene Adjoavi, gardien de la paix 2^e échelon, en service au commissariat du 4^e arrondissement à Lomé (chapitre 14, article 7, exercice 1979 et 1980 du budget général).

Décision n° 1352-MTFP du 3-7-80 — Est acceptée pour compter du 14 mai 1980, la démission de son poste offerte par M. Tsevi Yawo Dziwonou, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique précédemment en service au centre hospitalier régional de Sokodé (chapitre 22, article 1, du budget général).

Suspension de fonctions

Arrêté n° 1007-MTFP du 8-7-80 — M. Vondoly Komlanvi Tétévi, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Yopé, en instance de comparution devant le conseil de discipline, est suspendu de ses fonctions pour actes incompatibles avec la dignité d'éducateur.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé aura droit à la moitié de son traitement majoré des allocations familiales.

Le présent arrêté a effet pour compter du 29 mai 1980.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 939-MTFP du 18-6-80 — M. Tchetike Gnako, ingénieur-adjoint des eaux et forêts de 3^e classe 4^e échelon, n° mle 011574-G, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a été exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 1149-MTFP du 17 décembre 1979 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er avril 1980.

Arrêté n° 997-MTFP du 7-7-80 — M. Assani Anafiou, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications suspendu de ses fonctions par arrêté n° 480-MTFP du

25 mars 1980 (chapitre 6, article 9 du budget général), est rappelé à l'activité pour compter du 7 avril 1980.

Reprise de service

Décision n° 1330-MTFP du 3-7-80 — Est constatée, pour compter du 20 décembre 1979, la reprise de service de M. Akpantrema Atchré Tchassé, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon, des postes et télécommunications, dont l'absence irrégulière a été constatée par décision n° 577-MTFP du 24 mars 1980 (chapitre 20, article 7, exercice 1979 et chapitre 6, article 9, exercice 1980 du budget général).

Licenciements

Arrêté n° 986-MTFP du 3-7-80 — M. Komla Enyom, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique d'Ogbédé, est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité de la profession d'enseignement (chapitre 24, du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Arrêté n° 1004-MTFP du 8-7-80 — MM. Amegashie Koffi Kalla et Deglo Mensa M. Elom, instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, respectivement en service au collège d'enseignement général d'Amégran et d'Oga, sont licenciés de leurs fonctions pour faute grave commise en service.

Le présent arrêté a effet pour compter du 4 juillet 1980.

Retraite

Arrêté n° 990-MTFP du 3-7-80 — M. Wilson-Bahun Adjété Tète Agbélenkor, agent d'exploitation principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en service à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} janvier 1981 en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 (chapitre 6, article 9 du budget général).

Arrêté n° 991-MTFP du 3-7-80 — M. Gbedey Elekoum Ayignon Amouzouvi, contrôleur principal de classe exceptionnelle, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, en service à la direction générale, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} vier 1981.

Arrêté n° 1008/MTFP du 9-7-80 — M. Gam Hotonou Yaovi (Benoît) administrateur civil principal 2^e échelon, n° mle 006324-E, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au cabinet du ministre du travail et de la fonction publique, à Lomé, est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 4^e alinéa de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1981.

Arrêté n° 1035/MTFP du 14/7/80 — Les fonctionnaires ci-après désignés, ayant été atteints par la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} octobre 1980 :

Présidence de la République

d'Almeida Ayité, adjoint administratif principal de C.E. n° mle 004730-U

Ministère du Commerce et des transports

(ASECNA)

Anani Messan, ingénieur en chef de classe exceptionnelle

(Direction du Port autonome de Lomé)

Hillah Kayi, adjoint administratif principal de C.E. n° mle 091025-I

(Direction des chemins de fer)

Perlas Fogan Kossi, adjoint administratif principal de C.E. n° mle 0312-90-C

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Kekeh Koffi, médecin-inspecteur de C.E. n° mle 02938-U

Ministère du plan et de la réforme administrative

(Financement des programmes)

Anani Sassou, adjoint administratif principal de C.E. n° mle 002555-V

Ministère des mines, de l'énergie, des ressources hydrauliques et des travaux publics

(Direction des travaux publics)

Aguiar Agbéwola Messan, surveillant principal 3^e échelon n° mle 001230-G

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 14 -7-80 à l'arrêté n° 597/MTFP du 14 avril 1980 portant promotions.

Sont promus au titre des années 1977, 1978 et 1979 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel des postes et télécommunications dont les noms suivent :

Cadre des préposés (Cat. D)

Au grade de Préposé principal 1^{er} échelon

Après :

1-179 — Bayogda Béssorgah n° mle 003866-U, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon

Au lieu de :

1-1-79 — Abotsi A. Nyona, n° mle 000127-N préposé de 1^{re} classe 3^e échelon.

Lire :

1-1-79 — Abotsi A. Nyona, n° mle 000124-N, préposé de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 25/6/80 à l'arrêté n° 242/MTFP du 7 février 1980 portant intégration.

Les instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont intégrés, dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B - indice 750) pour compter du 1^{er} août 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Edoh Agbéwanou, au lieu de n° mle 015648-AM lire : 104971-M

Galley Komla Nyédji, au lieu de n° mle 101069-YM lire : 101069-X

Abassa Kossi, au lieu de n° mle 100037-XM lire : 100037-X

Ati Atcha Essowavana Sébabé, au lieu de n°017077-PM lire: 017077-P

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 7-7-80 à l'arrêté n° 617 MTFP du 17 avril 1980 portant nomination.

Au lieu de :

M. Gonyo Koffi, titulaire du « School certificate » et du certificat d'agent technique en météorologie du Ghana est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aviation civile en qualité d'assistant de la météorologie de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 30, article 7 du budget général).

Lire :

M. Gonyo Koffi, titulaire du « School certificate » et du certificat d'agent technique en météorologie du Ghana est admis dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aviation civile en qualité d'assistant de la météorologie de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (chapitre 28, article 7 du budget général).

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 18/6/80 à l'arrêté n° 670/MTFP du 28 avril 1980 portant abaissement d'échelon.

Au lieu de

M. Edoth Ananou, professeur de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est abaissé au 3^e échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles (chapitre 24, article 25 du budget général).

Lire :

M. Edoth Ananou, professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1) du corps des fonctionnaires de l'enseignement est abaissé au 1^{er} échelon de son grade pour manquements graves à ses obligations professionnelles (chapitre 24, article 25 du budget général).

Le reste sans changement

RECTIFICATIF du 26/6/80 à la décision n° 1093/MTFP du 23 mai 1980, rapportant décision n° 1446/MTFP du 29 juin 1978 constatant absence irrégulière.

Au lieu de

Est rapportée la décision n° 1446/MTFP du 29 juin 1978 constatant absence irrégulière de M. Katala Aleine infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service à la clinique Bon Secours (chapitre 24, article 5 exercice 1979 et chapitre 22, article 5, exercice 1980 du budget général).

Lire :

Est rapportée la décision n° 1446/MTFP du 29 juin 1978 constatant absence irrégulière de M. Katala Aleine infirmier d'Etat de 2^e classe 4^e échelon du corps du

personnel médical et technique de la santé publique, en service à la clinique Bon Secours (budget autonome du CHU).

Le reste sans changement

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 16/MEN-RS du 26 juin 1980 portant création de centres d'orientation scolaire et Professionnelle.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu la constitution en ses articles 20 et 21;

Vu le décret n° 69-178 du 10 octobre 1969 portant création du secrétariat général et des directions du ministère de l'éducation;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975, portant réforme de l'enseignement;

Vu l'arrêté n° 14 du 23 juin 1980 portant organisation, attributions et fonctionnement de la direction de l'orientation scolaire et Professionnelle;

A R R E T E :

Article premier : Il est créé un centre d'orientation scolaire et professionnelle dans les circonscriptions administratives suivantes :

Mango — Kanté — Niamtougou — Pagouda — Bafilo — Tchaoudjo — Bassar — Tchamba — Sotouboua — Atakpamé — Amlamé — Badou — Notsè — Tsévié — Tabligbo — Vogan — Aného

Art. 2 : La circonscription administrative et la commune de Lomé sont divisées en cinq secteurs dotés chacun d'un centre d'orientation scolaire et professionnelle:

- Lomé Sud-Ouest
- Lomé Sud-Est
- Lomé Nord-Ouest
- Lomé Nord-Est
- Lomé Centre.

Art. 3 : Le Présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié au **Journal Officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 26 juin 1980

Boumbéra Alassououma

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 18/METQD-RS/MEPDD du 28 juillet 1980 définissant les tutelles des Directions et des Services Techniques de l'ancien Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DU TROISIEME ET DU QUATRIEME DEGRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER ET DU DEUXIEME

Vu la constitution en ses articles 20 et 21,

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion de diverses catégories de personnel;

Vu les nécessités de Service;

ARRÊTÉ :

Article premier — Les directions et les services techniques de l'ancien ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique passent sous la tutelle de chacun des ministères de l'enseignement des 3^e, et 4^e degrés et de la recherche scientifique et de l'enseignement du 1^{er} et du 2^e degrés ainsi qu'il suit,

a) — Sous tutelle du ministère de l'enseignement du troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique.

- 1 — la direction de l'enseignement du 4^e degré
- 2 — la direction de l'enseignement du 3^e degré
- 3 — la direction des bourses et stages
- 4 — la direction de la Planification de l'Education
- 5 — le secrétariat permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale
- 6 — le secrétariat général de la commission nationale pour l'UNESCO
- 7 — la direction de la formation permanente
- 8 — le Village du Bénin
- 9 — l'institut national de la recherche scientifique

b) — Sous tutelle du ministère de l'enseignement du premier et du deuxième degrés.

- 1 — la direction de l'enseignement du premier degré
- 2 — la direction de l'enseignement du deuxième degré
- 3 — la direction de l'orientation scolaire et professionnelle
- 4 — la direction des examens et concours
- 5 — la librairie des mutuelles scolaires
- 6 — la bibliothèque nationale

Art. 2 — La direction du personnel et du budget est scindée en deux. La gestion du personnel et du budget de chaque ministère lui est confiée.

Art. 3 — Les directions et les services techniques énumérés à l'article 1^{er} peuvent être, outre leur ministre de tutelle sollicités directement par l'un ou l'autre des ministres des enseignements en cas de besoin.

Cette sollicitation se limite aux questions relatives au degré d'enseignement dont il s'occupe.

Art. 4 — Une organisation interne des directions et services sera mise en place pour répondre aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté.

Art. 5 — Le présent Arrêté qui est applicable à compter de la date de sa signature, sera publié au **Journal officiel** de la République Togolaise.

Lomé, le 28 juillet 1980

Le ministre de l'enseignement du troisième et du quatre degrés et de la recherche scientifique.

Boumbéra Alassoumouma

Le ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés.

A. V. Amedegnato

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT DU PREMIER
ET DU DEUXIÈME DEGRÉS**

Exclusion

Décision n° 41/MEPDD du 22/7/80 — Les élèves dont les noms suivent :

MM. Lare Djame de 6^e M2, Tchiambate Yalendi de 5^e M2, du CEG de Dapaongville, sont définitivement exclus de leur établissement pour avoir volé du matériel appartenant au collège d'enseignement général de leur localité.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

**MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA REFORME
ADMINISTRATIVE**

Autorisations de paiement

Décision n° 113/MPRA/DGPD/DFCEP du 2-7-80 — Est autorisé le virement en faveur de la ferme avicole de Baguida, à son compte n° 10 ouvert dans les écritures du trésorier payeur du Togo à Lomé, de la somme de : six millions (6 000 000) de francs CFA représentant la deuxième tranche de la contribution Togolaise à son fonctionnement, pour l'année 1979.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre III, chapitre 3, article 2, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 175/79 du 18 septembre 1979).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 129/MPRA/DGPD/DFCEP du 21-7-80 — Est autorisé le paiement en faveur de l'Agence Générale de Transit et de Consignation (AGETRAC) à Lomé à son compte n° 60-187 ouvert à l'UTB, de la somme de : vingt huit millions deux cent vingt sept mille huit cent vingt deux (28 227 822) francs CFA représentant divers frais de manutention et de transit, concernant les machines destinées à l'équipement de l'usine de noix d'anacarde de Lama-Kara.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1978, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a (CF n° 261/78 du 14-12-78).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nomination

Arrêté n° 20/MPRA/DGPD du 3-7-80 — M. Awi Agobayam Gnazoutétou, adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 550, en fonction à la direction générale du plan et du développement est nommé chef du

secrétariat général à la direction générale du plan et du développement.

Le présent arrêté prend effet à compter du 18 mars 1980.

Arrêté n° 21/MPRA/CAB du 7-7-80 — M. Klimtetou Essossinam, agent technique de la statistique de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service à la direction de la statistique générale est nommé chef de la division de la statistique régionale de la Kara à Lama-Kara.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} août 1980.

Arrêté n° 22/MPRA/STAT du 7-7-80 — M. Kpeglo Anoumou Komlanvi, ingénieur statisticien économiste de 2^e classe 2^e échelon, précédemment chef de la division des études de gestion, est nommé directeur par intérim du centre national d'études et des traitements informatiques.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 23/MPRA/CAB du 24-7-80 — En attendant l'adoption des textes définitifs réorganisant la direction générale du plan et du développement, M. Mensah Kwassi, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon, indice 1750 directeur du bureau régional du plan et du développement de la région des plateaux est nommé directeur de la planification régionale à la direction générale du plan et du développement.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 24/MPRA/CAB du 24-7-80 — En attendant la régularisation de sa situation administrative, M. Viegninou Kodjo, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon indice 1150 est nommé directeur du bureau régional du plan et du développement de la région des plateaux en remplacement de M. Mensah Kwassi appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

MINISTERE DU DEVELOPEMENT RURAL

Nomination

Décision n° 308/MDR/ du 10-7-80 — M. Gbeblewo Komi ingénieur, d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon indice 2050, directeur des enquêtes et statistiques agricoles, représentant le ministre du développement rural est nommé président de la commission homologuée à un jury pour l'examen de sortie des classes terminales de C.F.P.A. de Tové pour l'année scolaire 1979-1980.

DIVERS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Ouverture de casino

Arrêté n° 108/INT/MFE du 11-7-80 — M. Chakib Jabert domicilié à Lomé, Hôtel Sarakawa, route d'Aného reçoit l'autorisation de tenir ; une maison de jeux de hasard (Casino) dans les locaux spécialement aménagés et réservés à cet effet à l'Hôtel Sarakawa sis à Lomé, Ablogamé route d'Aného.

M. Chakib Jabert est tenu de se conformer pour tout ce qui concerne ladite maison de jeux (Casino), d'une part aux prescriptions :

a) de la loi du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance du 13 juillet 1970 ;

b) de l'arrêté conjoint n° 424-MFE/INT du 13 décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous ;

c) de la réglementation en vigueur au Togo sur les jeux de hasard ; d'autre part aux clauses d'un cahier de charges qu'il doit soumettre à l'agrément conjoint du ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et de l'Economie.

Les jeux de hasard autorisés aux casinos de M. Chakib Jabert sont :

- La Roulette
- Le Black Jack
- Le Jack Rot
- Le chemin de fer
- Les Dés
- Le Back gammon
- Les machines à sous

et d'autres jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

Le Directeur de la Sûreté Nationale, le Chef du Service de la protection civile et le trésorier Payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 109/INT/MFE du 11-7-80 — M. Chakib Jabert domicilié à Lomé, Hôtel Sarakawa route d'Aného reçoit l'autorisation de tenir une maison de jeux de hasard (casino) dans les locaux spécialement aménagés et réservés à cet effet à l'Hôtel du 2 février sis à Lomé, Place de l'Indépendance.

M. Chakib Jabert est tenu de se conformer pour tout ce qui concerne la dite maison de jeux (casino), d'une part aux prescriptions :

a) — de la loi du 26 août 1961 modifiée par l'ordonnance du 13 Juillet 1970 ;

b) — de l'arrêté conjoint N° 424/MFE/INT du 13 Décembre 1972 portant suspension des autorisations d'exploiter des machines à sous ;

c) — de la réglementation en vigueur au Togo sur les jeux de hasard

d'autre part aux clauses d'un cahier de charges qu'il doit soumettre à l'agrément conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et de l'économie.

Les jeux de hasard autorisés au casino de l'Hôtel du 2 février sont:

- La Roulette
- Le Black Jack
- Le Jack Rott
- Le chemin de Fer
- Les Dés
- Le Black-Gammon
- Les machines à sous

et d'autres jeux basés sur la chance ou l'intelligence.

Le directeur de la sûreté nationale, le Chef du Service de la protection civile et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Internement

Décision n° 92/INT/SG/APA/PC du 22-7-80 — Est prononcé l'internement sanitaire à l'Hôpital spécial de Zébé (circonscription administrative d'Aného) du nommé Améwou Ankou, atteint de troubles mentaux.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 222/MFE/CR du 25-6-80 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Mitokpe Dossa (Toussaint) brigadier de police 2^e échelon du corps du personnel de la sûreté nationale en retraite est porté de 15 % à 20 % de sa pension principale deux cent quarante six mille sept cent soixante douze (246.772) francs pour compter du 1^{er} avril 1980 au titre de son enfant Akuvi, née le 28 août 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante neuf mille trois cent cinquante six (49.356) francs pour compter du 1^{er} avril 1980.

Arrêté n° 223/MFE/CR du 25-6-80 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 il est accordé à M. Messan (Victor) musicien hors classe 4^e échelon n° M1^e 001/M du corps du personnel de la musique principale des F.A.T. en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale deux cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent soixante douze (299.972) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1980 au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désigné :

- Koffi, né le 1^{er} août 1958
- Adjoavi, née le 24 juillet 1961
- Jeanne d'Arc, née le 8 mars 1963
- Komlan, né le 24 décembre 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante quatre mille neuf cent quatre vingt seize (44.996) francs pour compter du 1^{er} avril 1980.

Arrêté n° 224/MFE/CR du 25-6-80 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Wilson Dovi (Wilfried) adjoint administratif principal de C.E. de l'administration générale du Togo en retraite est porté de 20 % de sa pension principale cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs pour compter du 1^{er} avril 1980 au titre de son enfant Akpé née le 21 janvier 1964.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt six mille neuf cent quarante huit (126.948) francs pour compter du 1^{er} avril 1980.

Arrêté n° 225/MFE/CR du 25-6-80 — M. Bruce Kouassi contremaître principal de C.E. des CFT en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ahlin Kakraba, né le 12 septembre 1979.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} février 1980.

Arrêté n° 236/MFE/CR du 3-7-80 — Une pension proportionnelle (pourcentage 56%) au montant annuel de deux cent quarante cinq mille deux cents (245.200) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abara Méainssim Djato, agent spécialisé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1980.

M. Abara Méainssim Djato pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

- Somié, née le 30 avril 1960
- Bassarna, né le 2 mars 1961
- Sotou, né le 19 mai 1963
- Tchéralo, né le 21 juillet 1969
- Awoulèlou, née le 25 janvier 1971.
- Matakpassi, né le 1^{er} octobre 1971
- Bélai, née le 2 novembre 1972
- Piyalou, née le 20 novembre 1973
- Petisapati, née le 14 septembre 1978.

Arrêté n° 238/MFE/CR du 4-7-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de quatre cent cinquante neuf mille quatre cent vingt quatre (459.424) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Hellu Messan (Gédéon) agent de constatation principale 2^e échelon du corps du personnel des douanes (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Hellu Messan (Gédéon) pour compter du 1^{er} janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Laté, né le 28 décembre 1957
 Latré, née le 28 juillet 1959
 Têvi, né le 21 décembre 1959
 Anoko, née le 10 septembre 1961
 Latré, née le 4 février 1965

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt onze mille huit cent quatre vingt quatre (91.884) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Lawson Hellu Messan (Gédéon) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Elékonawo, né le 20 mars 1966
 Latré, née le 2 septembre 1968.

Arrêté n° 239/MFE/CR du 4-7-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de huit cent quarante six mille trois cent huit (846.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salako Kwawu (Patrice), contrôleur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Salako Kwawu (Patrice) pour compter du 1er avril 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Kwami, né le 1er juillet 1944
 Komla, né le 7 septembre 1948
 Kwami, né le 29 juillet 1950
 Kwaku, né le 20 février 1953
 Kwasi, né le 30 janvier 1955
 Essivi, née le 9 juin 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent onze mille cinq cent quatre vingt (211.580) francs pour compter du 1er avril 1980.

M. Salako Kwawu (Patrice) pourra prétendre pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Ayaba, née le 25 janvier 1962.

Arrêté n° 240/MFE/CR du 7-7-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Simlewa Béléo (née Kadagna) épouse de M. Simlewa Sossah Ani, Caporal chef 5^e échelon n° Mle 13652 (indice 575, pourcentage 38 %) décédé le 25 juin 1979, une pension de veuve au taux annuel de soixante onze mille quatre cents (71.400) francs pour compter du 1er juillet 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille deux cent quatre vingt (14.280) francs l'an pour compter du 1er juillet 1979 à chacun des orphelins ci-dessous dénommés :

Afia, née le 23 octobre 1962
 Toyi, né le 2 novembre 1967
 Mazalou, né le 7 juin 1971
 Akatchaou, né le 13 février 1975.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kodjola Pélengeui, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 241/MFE/CR du 7-7-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de huit cent dix mille trois cent soixante quatre (810.364) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuwolou Komlan (Hubert, contrôleur principal 2^e échelon du corps du personnel des Douanes (indice 1550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kuwonou Komlan (Hubert) pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Dodji, né le 7 octobre 1948
 Abila, née le 4 janvier 1949
 Afiwa, née le 14 sept. 1956
 Yawovi, né le 19 sept. 1957
 Kodjo, né le 18 mai 1959
 Kwarni, né le 23 sept. 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent deux mille cinq cent quatre vingt douze (202.592) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Kuwonou Komlan (Hubert) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Akuavi, née le 11 novembre 1964
 Yaovi, né le 19 janvier 1967
 Koffi, né le 21 février 1969
 Afiwa, née le 10 juillet 1970
 Kossi, né le 26 janvier 1975.

Arrêté n° 242/MFE/CR du 7-7-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de cinq cent vingt six mille quatre vingt quatre (526.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dissou Koffi (Vincent), instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dissou Koffi (Vincent) pour compter du 1er avril 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Coadjovi, né le 11 janvier 1943
 Mawounamé, née le 17 septembre 1943

Edoh, née le 28 janvier 1948
 Ayédjé, née le 16 décembre 1951
 Méhomé, né le 22 juin 1952
 Akouété, né le 12 août 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente et un mille cinq cent vingt quatre (131.524) francs pour compter du 1^{er} avril 1980.

M. Dissou Koffi (Vincent) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Sènamé, né le 23 avril 1960
 Sitouva, né le 17 juin 1962
 Koissi, né le 16 février 1964.

Arrêté n° 243-MFE-CR du 7-7-80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent cinquante cinq mille cinq cent seize (355.516) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douti Dangoumé, maréchal-des-logis-chef 4^e échelon n° mle 125 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1980.

M. Douti Dangoumé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Condjiti, née le 28 juillet 1966
 Yambani, né le 19 octobre 1971
 Fouéname, né le 5 octobre 1974
 Laboibe, née le 15 avril 1975.
 Yedumam, née le 14 décembre 1976.

Arrêté n° 244-MFE-CR du 7-7-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Aziabé Mawueti (Patrina) née Amegavie, épouse de M. Aziabé Komlan (Andréas), médecin-inspecteur 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 2.650 — pourcentage 62%) en retraite décédé le 14 mars 1980, une pension de veuve au taux annuel de cinq cent trente six mille huit cent soixante huit (536.868) francs pour compter du 1^{er} avril 1980.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Aziabé Mawueti (Patrina), une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Essigan, née le 25 mai 1947
 Kouakou, né le 1^{er} décembre 1948
 Akua, née le 10 janvier 1951
 Koami, né le 28 février 1953
 Codjo, né le 29 novembre 1954
 Kikouvi-Messan, né le 10 octobre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente quatre mille deux cent vingt (134.220) francs pour compter du 1^{er} avril 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à cent sept mille trois cent soixante seize (107.376) francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1980 à l'orpheline Afiwa, née le 13 mai 1960.

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus l'émolument accordé à l'orpheline susdénommée sera versée entre les mains de Mme veuve Aziabé Mawueti (Patrina), administratrice des biens, chargée de la tutelle de l'orpheline du de cujus.

Arrêté n° 245-MFE-CR du 7-7-80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de deux cent quatre vingt trois mille six cent vingt huit (283.628) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dabla Akouété, sergent 6^e échelon n° mle 12417 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1980.

M. Dabla Akouété pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Amivi, née le 28 octobre 1962
 Mawuli, née le 11 avril 1964
 Akouvi, née le 17 septembre 1964
 Massanvi, née le 16 mars 1966
 Déladem, née le 13 juillet 1967.

Arrêté n° 265-MFE-CR du 15-7-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent quatre vingt onze mille cent trente deux (391.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Seddor Koffi (Frantz), adjoint-administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Seddor Koffi (Frantz) pour compter du 1^{er} janvier 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Lolovi, née le 14 septembre 1954
 Enyonam, né le 30 décembre 1954
 Kouassi, né le 22 mai 1956
 Améyo, née le 10 novembre 1956
 Sitouvi, né le 10 juin 1959
 Dodovi, né le 11 février 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix sept mille sept cent quatre vingt quatre (97.784) francs pour compter du 1^{er} janvier 1979.

M. Seddor Koffi (Frantz) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Elikp, née le 9 septembre 1964
 Edoh, né le 25 juin 1965
 Akouélé, née le 30 mai 1970
 Akoko, née le 30 mai 1970
 Koffi, né le 25 janvier 1974.

Arrêté n° 266-MFE-CR du 15-7-80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de quatre cent quarante six mille vingt huit (446.028) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Fiabedou Koffi Mensah, adjudant 3^e échelon n° mle 132 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1980.

M. Fiabedou Koffi Mensah pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Djidjolie, née le 3 juin 1961
 Adjéodah, né le 29 janvier 1962
 Nényéwoédé, née le 25 novembre 1962
 Nyédé, née le 16 août 1963.

Arrêté n° 269-MFE-CR du 21-7-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Daniel Kwassivi (André) adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Daniel Kwassivi (André) pour compter du 1er juillet 1980 une majoration pour famille nombreuse aux taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6ème rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 21 décembre 1949
Covi, né le 10 juin 1945
Akouéba, née le 27 mai 1951
Akouèté, né le 16 janvier 1953
Akouété, né le 16 janvier 1953
Edoh, né le 21 mai 1955

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille neuf cent quarante huit (126.948) francs pour compter du 1er juillet 1980.

M. Daniel Kwassivi (André) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7ème au 13ème rang) ci-après désignés :

Dosseh Messan, né le 24 octobre 1956
Anani, né le 1er septembre 1958
Anoumou, né le 7 juillet 1960
Komi, né le 1er avril 1961
Bayi, née le 28 juillet 1962
Komlan, né le 17 avril 1965
Komlan, né le 18 mai 1965.

Arrêté n° 270/MTFP du 21-7-80 — Une pension proportionnelle (pourcentage 60 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt douze mille cent douze (392.112) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agboblé Abotsitse Kossi, agent de constatation principal 3^e échelon du corps du personnel des douanes du Togo (indice 1.000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

M. Agboblé Abotsitse Kossi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Kokessi, né le 25 juin 1961
Mensah, né le 27 avril 1964
Nammadu, né le 8 avril 1965
Adzovi, née le 19 septembre 1966
Elanyo, née le 8 janvier 1968
Adomite, né le 8 janvier 1968
Komla, né le 6 mai 1969
Afiyo, née le 9 mars 1971
Yawo, né le 23 mars 1972
Demlali, née le 5 juillet 1973
Afiwa, née le 5 octobre 1973
Kossiwa, née le 6 novembre 1977.

Arrêté n° 271-MFE-CR du 21/7/80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de quatre cent trente neuf mille cent soixante huit (439.168) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tigokpa Apou (Antoine) adjoint administratif de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tigokpa Apou (Antoine) pour compter du 1er janvier 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Som, né le 15 juillet 1944
Nifo, né le 15 février 1947
Som, né le 24 novembre 1951
Tabomna, né le 1er avril 1953
Ikpindi, né le 13 novembre 1953

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent neuf mille sept cent quatre vingt douze (109.792) francs pour compter du 1er janvier 1980.

M. Tigokpa Apou (Antoine) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 17^e au 24^e rang) ci-après désignés :

Ouyow, né le 27 juin 1965
N'Tiyabi, né le 23 août 1965
Some-Alia, née le 22 janvier 1966
Napo, né le 20 juillet 1967
Lamissi, né le 18 avril 1968
Adja, né le 15 décembre 1969
Gbandi, né le 28 janvier 1974
Kountchapou, né le 13 mars 1975.

Arrêté n° 272-MFE-CR du 21/7/80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de deux cent quatre vingt dix sept mille trois cent cinquante deux (297.352) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Akué Edoh, maréchal des logis 6^e échelon n° mle 129 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1980.

M. Akué Edoh pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6^e rang) ci-après désignés :

Adukoè, née le 19 juin 1963
Kpakpo, né le 24 juin 1965
Adovi, né le 19 août 1968
Moinvi, né le 28 décembre 1970
Kpakpo, né le 31 janvier 1976
Adovi, né le 21 avril 1977.

Arrêté n° 273-MFE-CR du 21-7-80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de quatre cent quarante six mille vingt huit (446.028) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Passinsi Yélè, adjudant 3e échelon n° mle 24.910 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1980.

M. Passinsi Yélè pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 10e rang) ci-après désignés :

Bahognaki, né le 26 août 1960
Lalagnim, né le 21 juin 1966
Badawh, née le 29 novembre 1967
Wiyao, né le 7 février 1969
Assimabalo, né le 19 septembre 1970
Essodom, né le 4 décembre 1971
Mazahalo, née le 12 septembre 1973
Bohongah, née le 14 septembre 1975
Analelouda, né le 19 décembre 1976
Manzamè-Esso, né le 15 juillet 1978.

Arrêté n° 274-MFE-CR du 21-7-80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de cinq cent neuf mille sept cent quarante huit (509.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apéta Soukoum Kario, adjudant chef 3e échelon n° mle 24.975 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1980.

M. Apéta Soukoum Kario pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 15e rang) ci-après désignés :

Attaro, né le 28 mars 1961
Makatosse, né le 8 novembre 1962
Abéyo, née le 3 août 1966
Adjio, né le 3 août 1966
Attara, né le 3 juin 1967
Sounto, né le 15 octobre 1967
Yermon, né le 8 juin 1968
Kario, né le 5 décembre 1969
Kalo, né le 25 novembre 1970
Nassi, née le 7 janvier 1971
Ehame, née le 10 août 1972
Ahowaté, né le 21 mai 1974
Dagnosse, née le 19 décembre 1975
Attakra, née le 22 juillet 1977
Hadanaa, né le 5 octobre 1979.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 22-7-80 à l'arrêté n° 378-MFEP-MF-CR du 25 novembre 1969 portant concession de pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Sessou Faustin, administrateur des biens et tuteurs des orphelins mineurs du de cujus ainsi que le montant des arrérages de pensions dus à M. Sessou Jean pendant le mois de septembre 1969.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus susceptibles d'être comparés au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de M. Sessou Kokouvi, administrateur des biens et tuteurs des orphelins mineurs du de cujus ainsi que le montant des arrérages de pensions dus à M. Sessou Jean pendant le mois de septembre 1969.

Le reste sans changement.

Droit d'enregistrement

Arrêté n° 237-MFE-ENR du 4-7-80 — Est autorisée la restitution au profit du ministère des postes et télécommunications, de la somme de un million deux cent trente huit mille cinq cent quatre vingt quinze 1.238.595 francs représentant les droits d'enregistrement indument acquités par ledit ministère ;

La dépense est imputable au budget général, chapitre 46, article 3, exercice 1980.

Le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Terrains domaniaux

Arrêté n° 267-MFE-DOM du 18-7-80 — Il est concédé à la mission baptiste du Togo, une parcelle de réserve administrative sise à Tokoin-Dumassésé, d'une contenance de 25 a 06 ca moyennant un prix de vente de cent cinquante francs le centiare soit au total : trois cent soixante quinze mille neuf cents francs (375.900), payables à la caisse du service des domaines à Lomé.

L'intéressée requerra l'immatriculation en son nom.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 268-MFE-DOM du 18-7-80 — Il est concédé à M. Lassissi Bousare, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Tokoin-Dogbéavou d'une contenance de 6 a 75 ca moyennant le prix de 150 F le centiare soit au total : cent deux mille neuf cents francs payables à la caisse du service des domaines à Lomé.

L'intéressé requerra l'immatriculation en son nom.

Le directeur du service des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 275-MFE-DOM du 22-7-80 — Il est concédé à M. Karim Afolabi, une parcelle de réserve administrative sise à Lomé Tokoin-Dogbéavou d'une contenance de 5 a 85 ca moyennant le prix de 150 francs le centiare soit au total : quatre vingt sept mille sept cent cinquante francs payables à la caisse du service des domaines à Lomé.

L'intéressé requerra l'immatriculation en son nom.

Le directeur du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Banque Arabe Libyenne Togolaise du Commerce Extérieur

Bilan au 30 septembre 1979

en millions de francs CFA

ACTIF

Caisse, Postes Trésors publics, Banque Centrale.....	1 030,2
Banques et correspondants	697,6
Portefeuille effets	402,2
Crédits à court terme	714,2
Crédits à moyen terme	351,7
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	2,7
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	—
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	68,2
Immeubles et mobilier	78,1
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	2,0
	<hr/>
	3 346,9

PASSIF

Ambassades	132,6
Comptes de chèques	264,1
Comptes courants	972,3
Banques et correspondants	44,5
Comptes exigibles après encaissement	237,0
Créditeurs divers et provisions	265,8
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	296,8
Comptes d'ordre et divers	30,2
Réserves	33,4
Capital	1 000,0
Bénéfices de l'exercice	70,2
Bénéfices reportés	—
	<hr/>
	3 346,9

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	165,9
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture des crédits confirmés	3 391,2

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 429/INT/SG/APA/PC du 24-3-80

TITRE DE L'ASSOCIATION : Communauté Ghanéenne Résidente au Togo.

BUTS : Promouvoir l'unité, la fraternité et l'entraide entre ses adhérents.

Sauvegarder l'intérêt de ses membres et de leur porter concours dans le cadre des professions qu'ils exercent.

Faire de son mieux pour contribuer à la promotion des relations cordiales qui existent entre la République du Ghana et la République Togolaise.

Donner à ses adhérents des conseils en cas de besoin.

Régler à l'amiable et dans un esprit de paix toutes les disputes entre ses membres.

N° 1908/INT-SG-APA-PO du 26/12/80

Titre de l'Association : Bureau des Représentants des Compagnies Aériennes du Togo

But — Entraide professionnelle et amicale entre ses membres
— Représentation des intérêts communs en dehors de tout but lucratif, politique, confessionnel ou racial

Siège social : Lomé, Air Afrique

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du Bureau-directeur.

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 11 731 volume LIX Folio 183 appartenant à Monsieur Johnson C. Kweku Aflihun, demeurant à Lomé Doulassamé.

Pour première insertion

Il est porté à la connaissance du public de la perte du Titre Foncier N° 316 du Cercle de Lomé appartenant au nommé (Beneth Edison) DEMANYA.

(Pour première insertion).

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

M. Do Kodjo (Sévérin) infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon n° mle 005220-E survenu le 10 avril 1980 à Aného.

M. Morou Salifou, maçon permanent de 3^e catégorie hors échelle en service à la subdivision des TP de Sokodé survenu le 26 mai 1980 à Sokodé.

M. Nounoun Tairou, n° mle 024546-C, mécanicien chauffeur de 2e catégorie hors échelle en service au conditionnement des produits à Notsé, survenu le 12 mai 1980 à Notsé à la suite d'une courte maladie.

M. Kablegnon Kossitchè, n° mle 035238-G chef d'équipe routier permanent de 4e catégorie hors échelle en service au TP d'Atakpamé, survenu le 8 mai 1980 à Atakpamé, des suites de maladie.

M. Balawiya Fada, n° mle 025744-J, planton permanent de 1re catégorie échelle D, au service national de la tuberculose, survenu le 11 mai 1980 à Lomé.

M. Bitho Kodjo A. Plackey, n° mle 029071-R, chef secteur routier permanent de 5e catégorie échelle D en service au TP d'Atakpamé, survenu le 9 mai 1980 à Atakpamé des suites d'un accident de circulation.

Mlle Seshie Adjo n° mle 103273-K, institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon en service au CEG de Kougnohou, survenu le 6 mai 1980 à Kougnohou.

Mme Nika Tiyemondong, née Tchamdja, n° mle 035849-T agent permanent de 2e catégorie échelle A en service aux postes et télécommunications, survenu le 27 avril 1980 à Lomé.

Mlle Agbemenya Xetsa, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon n° mle 013910-Y, en service à la direction générale de l'information, survenu le 17 avril 1980 à Lomé à la suite d'une courte maladie.

Mme Issaka Abdoulaï Affia Tinavie, née Doudou n° mle 035182-Q, agent permanente de 2e catégorie hors

échelle en service aux TP de Sokodé, survenu le 18 avril 1980 à Sokodé.

M. Koura Adam, n° mle 032164-N, manoeuvre permanent de 1re catégorie échelle C en service au CHR de Sokodé, survenu le 14 avril 1980 à Sokodé.

M. Ahamadah Kwamigan, ingénieur adjoint de 3e classe 4e échelon en service à l'IFCC Kpalimé, survenu le 10 mars 1980 à Kpalimé.

M. Akuesson Adoté (Genmain) n° mle 001877-X, instituteur de 2e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique de Zébévi, survenu le 14 décembre 1979 à Aného.

M. Kouessan Adadé, chef d'équipe permanent échelle F échelon 9 des CFT admis à la retraite le 1er janvier 1966, survenu le 2 février 1980 à Badougbé (circ. adm. de Vo).

M. Komkpel Djagam (Michel) n° mle 012974-Y, instituteur adjoint de 3e classe 2e échelon en service à l'école primaire publique du camp de la gendarmerie de Dapaong, survenu le 31 janvier 1980 à Bogou (Dapaong).

M. Zubillaga Arrilaga José Martin, n° me-040393-K, professeur décisionnaire en service au collège d'enseignement technique de Dapaong, survenu le 30 novembre 1979 à Dapaong.